

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06095535

TRIBUNAL DE COMMERCE

01-06-2006

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0446851086

Dénomination

(en entier)

ENTREPRISE AGRICOLE DU ROYAL

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège Ferme du Petit Royal 1 - 1390 Grez-Doiceau

Objet de l'acte : Modification des statuts**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 10 mai 2006, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 19 05 2006 vol 784 fo.69 case 7 Reçu 25,00 euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRISE AGRICOLE DU ROYAL », dont le siège social est établi à Grez-Doiceau, Ferme du Petit Royal, 1 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros

Elle constate et requiert le notaire d'acter que le capital social est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18592,01 EUR) et est représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente et un mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents (31 407,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à cinquante mille euros (50.000,- EUR), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital de pareilles sommes prélevées comme suit :

- à concurrence de six mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents (6.407,99 EUR) sur le bénéfice reporté, tel qu'il figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq et dûment approuvés par l'assemblée générale,

- à concurrence de vingt-cinq mille euros (25 000,- EUR) sur les réserves disponibles telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq et dûment approuvés par l'assemblée générale.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cinquante mille euros (50.000,- EUR).

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le siège, l'objet et la durée demeurant inchangés (EXTRAIT) :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,- EUR)

Il est représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale

GESTION DE LA SOCIETE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non. Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur Eddy GILLIS

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de révocation ou de faillite du gérant, Madame DELESCAILLE Monique, est nommée gérante statutaire suppléante.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième lundi du mois de mai à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal et statuts coordonnés.